



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
ANNEE 2015**

MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2015

13 h 00 à 17 h 00 (horaire de métropole)

2^{ème} épreuve écrite d'admissibilité : durée 4 heures – coefficient 4

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat.

SUJET :

A l'aide des documents ci-joints vous rédigerez une note de synthèse concernant l'insertion des jeunes.

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages

DOCUMENTS JOINTS

NOMBRE DE DOCUMENTS : 9
NOMBRE TOTAL DE PAGES : 45

Document 1	Pages
Le Gouvernement se mobilise pour la Priorité Jeunesse – Portail Internet du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.....	1
Document 2	
« Priorité Jeunesse » Comité Interministériel de la Jeunesse – Synthèse des Travaux - 21 février 2013.....	2 à 10
Document 3	
Promouvoir et valoriser l'engagement des jeunes – Portail Internet du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.....	11 à 12
Document 4	
Communiqué de presse du 13 juin 2014 de Madame Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports « Innover pour la mobilité des jeunes – Lancement d'un appel à projets du fonds d'expérimentation pour la jeunesse, en partenariat avec Total ».....	13
Document 5	
Instruction N° ASC/2015/132 du 21 avril 2015 relative aux nouveaux objectifs du service civique.....	14 à 20
Document 6	
Communiqué de presse du 21 mai 2015 de Madame Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, et de Monsieur Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports - Grand programme de service civique dédié à la culture « Citoyens de la culture ».....	21 à 22
Document 7	
« Informations rapides » n° 52 du 5 mars 2015 – INSEE.....	23 à 24
Document 8	
Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.....	25 à 35
Document 9	
Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.....	36 à 45

Le Gouvernement se mobilise pour la Priorité Jeunesse -

Le deuxième comité interministériel de la jeunesse, qui s'est tenu le 4 mars dernier sous la présidence du Premier ministre, Jean-Marco Ayrault, a été l'occasion de faire le bilan de 18 mois d'action pour la jeunesse et de confirmer la mobilisation de tout le Gouvernement qui se renforce en faveur des jeunes.

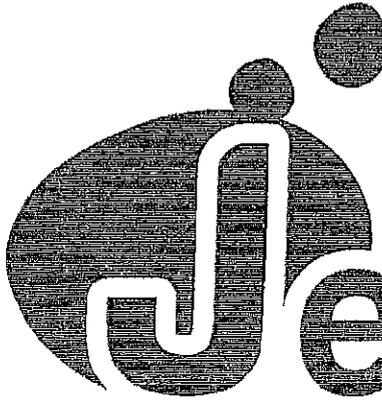
"Nous devons poursuivre cette dynamique dont les ressorts font de la Priorité Jeunesse une politique nouvelle et ambitieuse : privilégier le droit commun, favoriser l'autonomie des jeunes, lutter contre les inégalités et les discriminations et encourager la participation des jeunes au débat public. Notre objectif : avancer, faire toujours mieux, et surtout faire ce qu'on a dit !", a déclaré Valérie Fourneyron, ministre en charge de la jeunesse.

Ce deuxième comité interministériel de la jeunesse a été l'occasion de réaffirmer que **les jeunes restent une priorité du Gouvernement**. L'action transversale sera poursuivie : **24 ministères sont engagés dans le plan d'action comportant 47 mesures réparties en 13 grands chantiers**. Ces mesures ont pour ambition d'agir à la fois pour la santé, le logement, les conditions de vie, la place des jeunes dans la société et dans la vie politique.

La mise en place d'un dialogue spécifique avec les jeunes dans le cadre du plan Priorité jeunesse a nécessité un temps d'appropriation et d'adaptation de la part des ministères concernés. Au terme de la première année, **un dialogue régulier est instauré avec les organisations représentatives des jeunes, au premier rang desquelles le Forum français de la jeunesse.**

Le Gouvernement souhaite que la participation des jeunes à la construction de la société soit soutenue et renforcée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs besoins, préoccupations et aspirations. L'enjeu est de **renforcer leur participation à la vie démocratique et de leur donner une plus grande place dans l'espace public institutionnel.**

Un travail est entamé notamment avec le Forum français de la jeunesse, qui regroupe 19 organisations gouvernées par des jeunes. Parmi les propositions, la possibilité d'inclure un délégué de la jeunesse issu des organisations de jeunes dans la délégation française pour l'Assemblée générale de l'ONU et la mise en place d'une clause d'impact jeunesse (accompagnant les nouveaux textes législatifs ou réglementaires). Sera également étudiée la suppression de l'autorisation parentale pour la création et l'administration d'une association par les mineurs et la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales après le 31 décembre.



Priorité Jeunesse

Synthèse

Comité
Interministériel
de la Jeunesse

21 février 2013

EN BREF

La nouvelle politique « Priorité Jeunesse » a été adoptée lors du Conseil Interministériel de la Jeunesse (CIJ) du 21 février 2013, présidé par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault.

Cette politique s'articule autour de 13 chantiers prioritaires, déclinés en 47 mesures concrètes, qui seront mises en œuvre à partir de 2013. Elle propose de réformer en profondeur l'action publique destinée aux jeunes en s'appuyant sur quatre axes fondamentaux :

1. Privilégier le droit commun pour tout ce qui concerne l'accès des jeunes aux droits sociaux, pour en finir avec l'empilement de dispositifs dérogatoires et illisibles ;
2. Favoriser l'autonomie des jeunes et la sécurisation de leurs parcours dans leur globalité (formation, logement, santé, mobilité...);
3. Lutter contre les inégalités et les discriminations ;
4. Encourager la participation des jeunes dans le débat public et rendre effective la co-construction des politiques publiques.

CONTINUITÉ ET COHÉRENCE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

Les mesures estampillées « Priorité Jeunesse » s'inscrivent dans la continuité des actions déjà menées par le Gouvernement depuis mai 2012, visant à améliorer la situation des jeunes, en matière de formation, de lutte contre le décrochage scolaire, d'emploi, d'autonomie, de logement, de santé et de valorisation de l'engagement des jeunes.

Cette nouvelle politique se donne du temps pour agir. Elle est transversale, partenariale, conduite sur le long-terme et évaluée.

UNE MÉTHODE NOUVELLE AU SERVICE D'UNE AMBITION

DES INDICATEURS OBJECTIFS POUR PILOTER LA POLITIQUE DE JEUNESSE NOUVELLE GÉNÉRATION

Afin de réaffirmer l'engagement du Gouvernement pour la jeunesse, le Premier ministre s'adressera au Parlement chaque année pour dresser le bilan de l'action menée pour les jeunes et dresser les perspectives de l'année à venir.

Cette intervention solennelle s'appuiera sur un état objectif de la jeunesse établi à partir d'une sélection d'indicateurs mesurant l'évolution des 13 axes prioritaires identifiés lors du CIJ du 21 février 2013.

UNE POLITIQUE CONSTRUITE AVEC LES JEUNES, LES ASSOCIATIONS, LES PARTENAIRES SOCIAUX ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (Cnepj) et le Conseil national de la jeunesse (Cnj) évolueront pour devenir la Conférence nationale de la jeunesse, un espace de partage régulier avec les acteurs : les jeunes et leurs organisations, les collectivités territoriales, les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les partenaires sociaux...

Pour renforcer la concertation avec les jeunes, une méthode d'interlocution sera mise en place, en s'inspirant des meilleures pratiques conduites à l'étranger et des expériences passées. Le partenaire principal, mais non exclusif des pouvoirs publics sera le Forum Français de la Jeunesse né en juin 2012, qui vise à construire un espace autonome d'expression pour la jeunesse de France.

UNE ÉVOLUTION DE L'ADMINISTRATION AU SERVICE DE CETTE NOUVELLE POLITIQUE

- La création d'un(e) délégué(e) interministériel(le) à la jeunesse

Une coordination interministérielle permanente sera pilotée par un(e) délégué(e) interministériel(le). Il ou elle veillera à la cohérence des actions des différents ministères, marquera le progrès dans la prise en compte de la priorité jeunesse au sein de l'administration de l'État et garantira une réflexion stratégique pour l'ensemble du gouvernement.

- Une priorité mise en œuvre dans les territoires

Les préfets de région organiseront des Comités d'administration régionale (CAR) thématiques sur les questions de jeunesse, afin de suivre les modalités et l'effectivité de la mise en œuvre des mesures gouvernementales en faveur des jeunes, en liaison avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales.

LA NOUVELLE POLITIQUE « PRIORITÉ JEUNESSE »

CHANTIER 1

Créer un service public de l'information, de l'accompagnement et de l'orientation qui réponde à la diversité des attentes des jeunes

LE CONSTAT : Le taux de chômage des 15-26 ans est de 9 % pour les diplômés du supérieur mais de 46 % pour les non-diplômés.

Parallèlement, on constate un « effet cicatrice » (pérennité de la situation de chômage) : 22 % des jeunes ayant débuté leur vie active par le chômage en 2007 n'ont toujours pas trouvé d'emploi 5 ans après.

L'orientation est aujourd'hui plus subtile que choisie. La confiance dans les outils d'aide à la décision est donc peu élevée.

L'ENJEU : Faciliter l'orientation et la réorientation (formation et profession) pour une meilleure insertion.

LES RÉPONSES :

Mesure 1 – Un nouveau service public de l'orientation (SPO) va être créé, dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation, qui rendra effectif le droit pour toute personne (élève, apprenti, étudiant, jeune à la recherche d'un emploi ou d'une formation, jeune salarié en reconversion professionnelle ou demandeur d'emploi) d'accéder tout au long de sa vie à un service gratuit d'information sur les formations, les métiers et l'insertion professionnelle. Un accompagnement personnalisé lui sera proposé, pour l'aider à construire son parcours de vie, de formation et d'insertion professionnelle.

Cet accompagnement doit avoir pour effet de lever les obstacles à l'insertion sociale, qu'il s'agisse d'accès au logement, à la santé, à la mobilité...

La mise en place de ce nouveau service public relèvera de la responsabilité des régions, afin d'apporter des réponses au plus près des territoires et des besoins en qualifications des entreprises.

Un travail de préfiguration du nouveau SPO a débuté en janvier 2013, de façon à ce qu'il puisse être mis en place dans 4 à 6 régions volontaires dès septembre 2013.

Mesure 2 – Les dispositifs d'information des jeunes seront rationalisés afin d'offrir une gamme de services de proximité de bonne qualité et diversifiée en fonction des besoins des territoires et des publics.

CHANTIER 2

Promouvoir la réussite de tous les jeunes en luttant contre le décrochage

LE CONSTAT : Les sortants du système scolaire sans diplôme sont estimés à 130-140 000 selon les années, soit un jeune sur six. La tranche des 16-18 ans représente près de 57 % de ces abandons.

L'ENJEU : Diviser par deux le nombre de jeunes décrocheurs avant 2017, notamment à travers la création des « pactes régionaux pour la réussite éducative et professionnelle des jeunes ».

LES RÉPONSES :

Mesure 3 – Des réseaux « objectif formation-emploi » seront mis en place dans chaque académie pour proposer à chaque décrocheur une solution adaptée pour réintégrer une formation.

Mesure 4 – 3 000 jeunes décrocheurs bénéficieront en 2013 d'une offre combinée service civique-formation.

Mesure 5 – Des actions de prévention seront menées dans chaque académie, grâce à la mise en place de structures innovantes de raccrochage (micro-lycée, pôle innovant lycéen...) et la mobilisation des établissements publics locaux d'enseignement.

Mesure 6 – Le principe de flexibilité des parcours sera adopté pour atteindre le taux de 50 % de diplômés du supérieur dans une classe d'âge. Afin de prévenir les sorties sans diplôme du 1^{er} cycle universitaire, des dispositifs encourageant le retour à la formation et la formation tout au long de la vie seront développés, en multipliant les passerelles entre formations et les possibilités de réorientation.

Mesure 7 – La possibilité de laisser aux parents le choix de l'orientation de son enfant en fin de 3^{ème} sera expérimentée.

CHANTIER 3

Améliorer la santé des jeunes et favoriser l'accès à la prévention et aux soins

LE CONSTAT : 33 % des étudiants renoncent à des soins faute de moyens financiers et 18 % n'ont pas de complémentaire santé (chiffres des mutuelles étudiantes).

L'ENJEU : Aider les jeunes à accéder à leurs droits, notamment en bénéficiant du droit à la CMU-C et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).

LES RÉPONSES :

Mesure 8 – Un effort d'information important sera fait en direction des jeunes pour rendre plus lisible et accessible le dispositif d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Mesure 9 – La nouvelle stratégie nationale de santé qui sera présentée en 2014 intégrera spécifiquement cette question pour les jeunes jusqu'à 25 ans.

Mesure 10 – Le nombre de centres de santé en université passera de 14 à 30 en 2015. Ils pourront délivrer des prescriptions d'actes médicaux, ce qui constitue une nouveauté importante.

CHANTIER 4

Faciliter l'accès des jeunes au logement

LE CONSTAT : Le taux d'effort moyen des jeunes locataires est le plus élevé parmi toutes les générations. Parallèlement, le parc social accueille seulement un quart des jeunes de moins de 30 ans et la tendance est en recul. 53 % de jeunes sont logés dans le secteur locatif privé où ils subissent de plein fouet la hausse des loyers.

L'ENJEU : Lever les freins spécifiques à l'accession des jeunes au logement.

LES RÉPONSES :

Mesure 11 – La mise en place de la garantie universelle des risques locatifs permettra aux publics ne présentant pas les garanties usuelles de solvabilité ou de caution d'accéder au parc locatif privé. Cette situation est plus que courante chez les jeunes.

Mesure 12 – La réglementation sera renforcée pour faciliter l'accès de tous au logement (encadrement des loyers, sécurisation des relations bailleurs-locataires, réglementation accrue des pratiques des agences immobilières...). Une attention particulière sera portée à l'amélioration de l'accès des jeunes au parc social, qui ne cesse de baisser depuis 10 ans.

Mesure 13 – Les conditions d'hébergement des jeunes en alternance seront améliorées et le nombre de places d'hébergement qui leur sont destinées seront accrues.

CHANTIER 5

Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes

LE CONSTAT : 740 000 jeunes font leur entrée dans la vie active chaque année. Depuis mi-2008, l'emploi des jeunes a reculé davantage que l'emploi total. Aujourd'hui, près d'un jeune actif sur quatre est demandeur d'emploi.

L'ENJEU : Mieux coordonner et mieux répartir les efforts en faveur de l'emploi des jeunes.

LES RÉPONSES :

Mesure 14 – Le contrat de génération, qui s'adresse à tous les jeunes et à toutes les entreprises, aidera à accroître les embauches de jeunes en CDI, tout en anticipant la transmission des compétences des seniors.

Mesure 15 – La création d'entreprise par les jeunes, notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, sera encouragée par le microcrédit, le prêt, les garanties de la Banque publique d'investissement et la création d'un centre de ressources.

Mesure 16 – Le partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur, le service public de l'emploi et le monde économique sera renforcé pour mieux accompagner l'insertion professionnelle des jeunes.

Mesure 17 – 2 000 emplois francs feront l'objet d'une expérimentation pendant 3 ans sur 10 sites tests pour lutter contre les discriminations dont sont victimes les jeunes issus des quartiers prioritaires.

CHANTIER 6

Sécuriser les parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes

LE CONSTAT : Les moins de 30 ans représentent 50 % des personnes pauvres. Le risque de pauvreté s'accroît avec les difficultés d'accès à l'emploi et la précarisation du marché de l'emploi.

L'ENJEU : Repenser les aides aux étudiants et celles apportées aux jeunes les plus en difficulté d'insertion.

LES RÉPONSES :

Mesure 18 – La « garantie jeunes » sera mise en œuvre en septembre 2013 dans 10 territoires pilotes. Ce contrat signé entre un jeune en grande difficulté d'insertion et le service public de l'emploi apportera au jeune un accompagnement intensif, des propositions adaptées de formation et d'emploi, et une garantie financière équivalente au RSA, contre le respect de son engagement à retrouver le chemin de la formation.

Mesure 19 – Une réflexion autour d'une allocation d'études et de formation sous conditions de ressources sera engagée, afin de réduire la proportion d'étudiants du supérieur contraints de travailler parallèlement à leurs études. Ce chantier sera ouvert au printemps 2013.

Mesure 20 – Des expérimentations seront lancées pour accompagner les jeunes les plus fragiles en contrat d'apprentissage ainsi que leurs employeurs, l'objectif étant de diminuer le taux de rupture. 2 millions d'euros ont été alloués par le fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.

Mesure 21 – Le recours excessif aux stages sera encadré et le statut des stagiaires amélioré. Ils bénéficieront d'une protection accrue et la distinction entre stage et emploi permanent sera renforcée.

CHANTIER 7

Favoriser le parcours de réinsertion des jeunes détenus ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire

LE CONSTAT : 75 % des condamnés mineurs lors de l'écrasement sont à nouveau condamnés, près de 7 fois sur 10 à la prison ferme. Les risques de récidive sont plus importants les premiers mois après la libération, 80 % des mineurs incarcérés sont déscolarisés.

L'ENJEU : Améliorer l'insertion professionnelle des jeunes détenus par le renforcement des actions menées pour leur permettre d'accéder à une qualification.

LES RÉPONSES :

Mesure 22 – Renforcer l'accès à la formation, à l'orientation et à la validation des compétences. Des mesures seront mises en place pour faciliter l'accès des jeunes détenus aux enseignements professionnels, lutter contre l'illettrisme et réinsérer les jeunes dans une démarche de formation.

Mesure 23 – Favoriser l'accès des jeunes sous main de justice au droit commun, notamment en leur permettant d'être éligibles aux emplois d'avenir et à la garantie jeunes.

Mesure 24 – Améliorer l'accès aux soins et au logement, en approfondissant les liens entre la Protection judiciaire de la jeunesse et les Agences régionales de santé. Un dispositif interministériel d'observation de la santé des jeunes pris en charge par la Justice sera mis en place.

CHANTIER 8

Favoriser l'accès des jeunes aux sports, à l'art, à la culture et à une offre audiovisuelle et numérique de qualité

LE CONSTAT : En dépit de la massification scolaire, l'accès aux pratiques artistiques, culturelles et sportives reste encore conditionné socialement par le fait d'être diplômé ou non, d'avoir un emploi ou non.

L'ENJEU : Réduire les inégalités pour que tous les jeunes puissent s'engager dans des activités culturelles, sportives et de loisirs éducatifs.

LES RÉPONSES :

Mesure 25 – Afin de garantir l'égalité d'accès à une pratique sportive pour tous les jeunes, une attention particulière sera portée à la formation à l'éducation physique et sportive au sein des futures Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation. Les associations sportives développant une offre adaptée au public jeune défavorisé seront soutenues. Le sport fera partie de l'offre d'accompagnement des missions locales.

Mesure 26 – Les projets éducatifs territoriaux devront inclure des activités de loisirs culturels et sportifs diversifiées, proposées notamment par des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Mesure 27 – Le projet national pour l'éducation artistique et culturelle permettra, à l'échelle de chaque territoire, de proposer aux jeunes une offre diversifiée et accessible. Les capacités et aptitudes développées dans le cadre des activités seront valorisées.

Mesure 28 – Une réforme de l'offre audiovisuelle et numérique de service public en direction des 6-30 ans sera proposée prochainement.

CHANTIER 9

Développer la culture numérique et l'accès des jeunes aux nouveaux métiers de l'Internet

LE CONSTAT : La « fracture » numérique persiste et se traduit par une diversification des usages d'Internet. Les plus diplômés sont davantage tournés vers les usages éducatifs d'Internet (91 % contre 55 % pour les peu ou pas diplômés).

L'ENJEU : Apporter à tous les jeunes les connaissances numériques pour qu'ils en retirent des bénéfices culturels, sociaux et économiques.

LES RÉPONSES :

Mesure 29 – Les actions des 5 000 espaces publics numériques évolueront pour offrir de nouveaux services aux jeunes en particulier dans le domaine des technologies de fabrication numérique. Des centres de ressources interrégionaux seront créés pour assurer l'équipement, la formation des responsables d'EPN et l'accompagnement des projets de proximité.

Mesure 30 – Des emplois d'avenir seront déployés dans les EPN sur 3 ans.

CHANTIER 10

Accroître et diversifier la mobilité européenne et internationale des jeunes

LE CONSTAT : L'offre française de mobilité est l'une des plus importantes au monde, mais cette diversité ne facilite pas la lisibilité des offres, qui ne sont de ce fait accessibles qu'aux plus favorisés.

L'ENJEU : Permettre l'accès de tous les jeunes à l'offre de mobilité.

LES RÉPONSES :

Mesure 31 – Le nombre de jeunes concernés par la mobilité se verra augmenté : dans le cadre des études, de la formation professionnelle, de stages mais aussi de projets collectifs notamment associatifs. Les moyens supplémentaires prévus par la Commission européenne sur la période 2014-2020, ainsi que ceux donnés à l'Office franco-allemand de la Jeunesse (+ 1 million dès 2013) seront mobilisés en ce sens.

Mesure 32 – Une stratégie nationale coordonnée et des plans de développement régionaux de mobilité seront mis en œuvre et suivis par les régions et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

Mesure 33 – Une campagne de communication autour de la mobilité sera lancée, en s'appuyant sur les jeunes eux-mêmes et les acteurs de jeunesse.

Mesure 34 – Un fonds interministériel sera créé pour lutter contre les inégalités d'accès à la mobilité des jeunes ultramarins.

CHANTIER 11

Promouvoir et valoriser l'engagement des jeunes

LE CONSTAT : L'investissement des jeunes dans la cité et leur intérêt pour les questions de société est important, mais cet engagement est marqué par des inégalités sociales significatives. Près d'un jeune sur deux ayant terminé ses études au plus tôt à 22 ans s'investit au sein d'au moins une association.

L'ENJEU : Reconnaître et valoriser davantage l'engagement associatif, syndical, politique des jeunes.

LES RÉPONSES :

Mesure 35 – L'information et la sensibilisation des jeunes sur les différentes formes d'engagement (bénévole, associatif, volontaire, militant...) seront renforcées et les structures qui relaient ces différentes formes d'engagement seront davantage soutenues.

Mesure 36 – Les expériences associatives, syndicales, politiques feront l'objet d'une valorisation des acquis de l'expérience (VAE).

Mesure 37 – Le dispositif des jeunes sapeurs-pompiers volontaires sera développé en ciblant davantage les jeunes en difficulté.

CHANTIER 12

Renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public

LE CONSTAT : La France accuse un retard certain par rapport aux autres pays européens comparables en matière de participation des jeunes et d'engagement dans des groupements organisés.

L'ENJEU : Renouveler la vie démocratique, soutenir la place des jeunes dans le débat public et reconnaître leur statut d'acteurs à part entière.

LES RÉPONSES :

Mesure 38 – La participation des jeunes dans les organisations syndicales, politiques et associatives sera encouragée. Une campagne de promotion de l'engagement syndical à destination des jeunes salariés sera mise en œuvre.

Mesure 39 – Une cellule d'accompagnement sera créée au sein du ministère chargé de la jeunesse pour faciliter le développement des organisations de jeunes dirigées par des jeunes.

Mesure 40 – Les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) seront invités à se doter de collèges « jeunes ».

Mesure 41 – Une étude sera réalisée et rendue publique pour repérer et encourager les bonnes pratiques des administrations relatives à la participation des jeunes à l'espace public.

Mesure 42 – Le décret du 8 février 2007 sera réactivé pour rendre effective la tenue de cérémonies citoyennes, marquant solennellement la pleine possession des droits civiques des jeunes majeurs.

Mesure 43 – Pour l'ensemble des mandats politiques, syndicaux et professionnels, un travail de sensibilisation sera effectué auprès des autorités responsables pour que chaque électeur puisse se présenter sans condition d'âge minimal.

CHANTIER 13

Conforter le lien entre les institutions et les jeunes et lutter contre les discriminations

LE CONSTAT : Les jeunes connaissent mal le rôle des divers services de l'État. À l'inverse, qu'ils émanent des employeurs, des bailleurs, ou des institutions, nombre de préjugés biaisent l'image des jeunes et engendrent des comportements inadaptés qui leur portent préjudice.

L'ENJEU : Lutter contre les préjugés de part et d'autre, conforter les liens entre les jeunes et les institutions.

LES RÉPONSES :

Mesure 44 – Renforcer le nombre de délégués à la cohésion police population (DCPP), notamment dans les zones de sécurité prioritaires.

Mesure 45 – Les mesures d'ordre déontologique seront accrues pour lutter contre les contrôles d'identité à caractère discriminatoire.

Mesure 46 – Un chantier sur la diversité du recrutement dans la fonction publique va s'ouvrir au printemps 2013. Des classes préparatoires « Égalité des chances » seront créées pour toutes les écoles nationales dépendant des ministères de la Justice et de l'Intérieur.

Mesure 47 – Une politique de « testing » en matière d'accès à la formation, au logement, aux stages, à l'emploi et aux loisirs sera mise en place. Une étude annuelle sera rendue publique à partir des résultats observés.

Promouvoir et valoriser l'engagement des jeunes

A l'occasion du Comité Interministériel de la Jeunesse (CIJ), le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, la ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, Valérie Fourneyron, ainsi que tous les ministres du gouvernement ont établi 13 priorités jeunesse.

Quels que soient leurs parcours, l'engagement des jeunes sera favorisé et reconnu. Toutes les institutions qui les accueillent, notamment celles à caractère éducatif ou dédiées à la formation professionnelle, seront mobilisées pour les informer et les inciter à l'engagement citoyen.

Cet engagement dans des associations, des partis, des syndicats ou auprès de collectivités sera reconnu et valorisé.

Actions

Informer et sensibiliser les jeunes à tous les types d'engagement, tout au long du parcours scolaire comme en-dehors du cadre de l'éducation formelle

La première étape est d'informer et sensibiliser les jeunes sur les différentes formes d'engagement possibles (bénévolat associatif, volontariat, militantisme, etc.), et sur les missions disponibles dans leur territoire de vie. Cette sensibilisation aura lieu tout au long du parcours scolaire, mais également pendant les temps de vie plus informels. La place des associations dans ces lieux de vie sera confortée. Les structures qui relaient les différentes formes d'engagement seront soutenues, notamment les associations étudiantes par une meilleure utilisation des fonds disponibles (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes, FSDIE) et la généralisation des bureaux de la vie étudiante dans les universités. L'incitation à l'engagement passe aussi par la promotion de l'engagement personnel dans toute sa diversité : de la fonction de délégués élèves et d'éco-délégués dans les établissements scolaires, à la prise de responsabilités dans les associations, en passant par le développement du service civique et du volontariat international.

Favoriser la reconnaissance et la valorisation des expériences associatives, syndicales et politiques, grâce à la capitalisation des acquis et à leur prise en compte dans le parcours scolaire et l'insertion professionnelle

La loi prévoit la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) salariée ou bénévole mais le parcours de validation est d'une complexité souvent difficile à maîtriser, notamment pour les personnes peu ou pas diplômées. Or, l'engagement dans un contexte professionnel, salarié ou

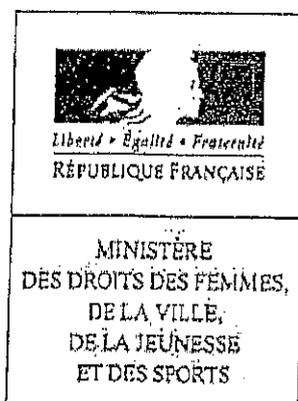
bénévole, est source d'acquisition de compétences, de savoir-être et de savoir-faire. Les outils existants, tels le Livret expérimental de compétences (enseignement général et agricole) ou les carnets expérimentés par certaines universités sont perfectibles. Une démarche transversale associant les ministères chargés de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Éducation nationale, de la Réussite éducative, de l'Enseignement supérieur et de la Jeunesse et de la Vie associative, des représentants des régions, des acteurs de la formation et des partenaires sociaux permettra d'identifier les compétences socioprofessionnelles aujourd'hui non susceptibles d'être sanctionnées par un diplôme ou une certification.

L'objectif est ainsi de faciliter la reconnaissance par les associations, les établissements scolaires, universitaires, d'apprentissage et de formation professionnelle, ainsi que par les employeurs publics et privés, de l'ensemble des expériences acquises par les jeunes dans divers contextes.

Les établissements d'enseignement supérieur seront incités à valoriser ces compétences par une certification, ou par l'attribution de crédits d'études (crédits ECTS). Cette action menée conjointement par le ministère chargé de la Vie associative et le ministère chargé de la Formation professionnelle débutera en 2013.

Développer le dispositif des jeunes sapeurs-pompiers volontaires en ciblant les jeunes en difficulté

Compte tenu du nombre très important de sapeurs-pompiers volontaires, il convient d'avoir pour cette forme emblématique d'engagement des objectifs particuliers de renforcement de la diversité, la mixité et la parité dans le recrutement tant des « Jeunes sapeurs-pompiers » (JSP-11 à 18 ans), que des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), voire des professionnels (SPP-16 à 25 ans) en ciblant notamment la jeunesse issue des quartiers populaires et des territoires ruraux. Portée par le ministère de l'Intérieur, cette action s'appuiera sur la sensibilisation et la participation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP). Des actions de sensibilisation sur l'engagement en qualité de SPV seront menées en partenariat, d'une part, avec le ministère de l'Éducation nationale, pour des actions pendant le temps scolaire et, d'autre part, avec le ministère de la Défense à l'occasion d'actions en direction de la jeunesse.



La ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
Najat VALLAUD-BELKACEM

Communiqué de presse

Paris, le 13 juin 2014

Innovier pour la mobilité des jeunes Lancement d'un appel à projets du fonds d'expérimentation pour la jeunesse, en partenariat avec Total

Sous l'égide de Najat Vallaud-Belkacem, Ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, un nouvel appel du Fonds d'expérimentation jeunesse destiné à lever tous les obstacles freinant la mobilité géographique des jeunes, leur accès à la formation et à l'emploi est lancé.

La mobilité est au cœur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, pour suivre les études choisies, rechercher et trouver un emploi.

La réforme de l'accès au permis de conduire annoncée ce jour par le Gouvernement ouvre de nouvelles perspectives, avec le permis à 1 euro par jour plus accessible et la relance de la conduite accompagnée, plus économique et plus efficace pour l'obtention du permis. Des solutions innovantes peuvent être déployées en complément de ces mesures. Tous les acteurs de la mobilité des jeunes : associations, collectivités publiques, autorités organisatrices de transport ou syndicats mixtes, comme les acteurs de l'accompagnement des jeunes vers la formation et l'emploi doivent être mobilisés.

C'est à leur intention que le ministère des Droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports lance un appel à projets. Il privilégiera le soutien aux projets permettant d'accompagner de 300 à 500 jeunes, et porte sur tous les volets facilitant la mobilité, incluant l'accompagnement des jeunes pour l'obtention du permis de conduire. Il est ouvert à des propositions permettant à des jeunes de faire la conduite accompagnée avec des bénévoles.

Bénéficiant du mécénat de Total, le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ), dédié à la réussite scolaire, l'insertion professionnelle et les engagements des jeunes, soutiendra les projets sélectionnés à hauteur d'un montant global de deux millions d'euros.

Conformément à la méthodologie de l'expérimentation du FEJ, les projets seront évalués afin de mesurer leur impact et de développer massivement les projets les plus efficaces. L'appel à projets est en ligne sur le site du fonds d'expérimentation jeunesse, www.experimentation.jeunes.gouv.fr et les projets devront être soumis avant le 31 juillet 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le Préfet de Mayotte

Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des
îles Wallis et Futuna

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises

Monsieur le Préfet délégué de Saint Martin et
Saint Barthelemy

Copie à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales de la cohésion sociale
et des directions départementales de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Validée par le COMEX du 15 avril 2015.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les objectifs de développement du Service Civique pour 2015 suite aux annonces du président de la République du 5 février 2015.
Mots-clés : Service Civique ; agréments
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
Textes abrogés :
Textes modifiés :
Annexes : Annexe 1 : Répartition des volontaires en 2014 par région.

L'instruction ASC/2015/19 vous indiquait les modalités de mise en œuvre du Service Civique pour 2015. La présente instruction vise à la compléter. En effet, suite aux attentats et à la mobilisation citoyenne de janvier dernier, le président de la République a souhaité que dès 2015, tout jeune qui souhaite s'engager en Service Civique puisse le faire. Cet objectif nécessite une mobilisation de tous, afin « de mettre toutes les collectivités, toutes les associations, tous les ministères en capacité de proposer 150.000 ou 160.000 missions dans un délai particulièrement court » selon les propos du président de la République.

1. L'objectif 2015 est relevé à 70 000 volontaires, contre 45 000 initialement prévu, soit un doublement du nombre de missions par rapport à 2014.

Dans chaque territoire, l'objectif est donc de doubler le nombre de jeunes en Service Civique par rapport à 2014, qu'ils soient accueillis par des organismes agréés localement ou nationalement, et par des structures associatives, des collectivités territoriales, des services de l'État ou d'autres structures éligibles à l'accueil de volontaires (par agrément individuel, collectif ou en intermédiation).

A. Votre participation à l'atteinte de cet objectif prendra les formes suivantes.

- a. Solliciter les organismes déjà agréés par vos soins en vue d'accroître le nombre de missions offertes.
- b. Solliciter de nouveaux organismes d'accueil relevant d'agréments locaux selon une dynamique territoriale. En particulier, vous mobiliserez les collectivités territoriales qui sont actuellement faiblement représentées parmi les structures d'accueil de volontaires. Or, par leurs compétences, elles représentent un vivier important de missions d'intérêt général au bénéfice direct de nos concitoyens, en particulier les communes, les Intercommunalités et les départements.

- c. Solliciter de nouveaux organismes d'accueil relevant d'agrément locaux pour la déclinaison de grands programmes ministériels (voir ci-après).
- d. Informer les organismes qui relèvent d'agrément nationaux de la possibilité d'accueillir des volontaires dans le cadre de cet agrément, et les y inciter, notamment celles qui relèvent d'un grand programme ministériel, en informant l'Agence des difficultés éventuelles.
- e. Engager les services de l'État ou opérateurs publics à accueillir des volontaires en Service Civique. Les services de l'État sont actuellement faiblement représentés parmi les structures d'accueil de volontaires. Or, par les missions d'intérêt général qu'ils remplissent, par le statut spécifique des personnels qui y travaillent et par la relation particulière qu'ils entretiennent avec nos concitoyens, les services de l'État ou ses opérateurs sont particulièrement à même de proposer des missions de Service Civique porteuses de sens pour les volontaires, pour les services et pour les bénéficiaires. Les missions doivent être en priorité proposées dans les services en relation directe avec le public. Afin de limiter le traitement administratif des accueils de volontaires dans les services de l'État ou de ses opérateurs et d'assurer une cohérence pour l'ensemble d'un réseau, des agréments nationaux ont été accordés ou sont en voie de l'être pour les principaux services de l'État concernés.

Les services suivants sont couverts ou en voie de l'être par des agréments nationaux :

- Les Caf
- Les agences Pôle emploi
- Les services de police et de gendarmerie
- Les préfectures
- Les CROUS

Les services suivants font l'objet de travaux menés au niveau national, ou vont être approchés :

- Les services judiciaires et pénitentiaires
- Les centres des finances publiques
- Les CPAM
- Les caisses de retraite
- Les mutuelles
- La MSA
- Les établissements scolaires
- Les agences départementales d'information sur le logement

Pour les services publics locaux qui ne seraient pas couverts par des agréments nationaux mais qui pourraient néanmoins proposer des missions directement tournées vers le public, l'Agence pourra traiter en lien avec vous les demandes d'agrément, qui relèveront du niveau national sauf exception.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer. L'Agence du Service Civique assurera une communication régulière à ce sujet.

Dans le cadre d'organismes déjà couverts par des agréments locaux qui passeraient sous agréments nationaux, des modalités d'évolution seront précisées pour chacun des secteurs concernés.

A contrario, les organismes suivants notamment relèveront d'agréments délivrés par vos services :

- Les universités
- Les hôpitaux à rayonnement départemental ou régional
- Les services publics gérés par les collectivités territoriales

Nous vous rappelons que la Poste est une société anonyme et n'est donc pas éligible à l'accueil de volontaires en Service Civique.

B. Les grands programmes ministériels

Les grands programmes ministériels constituent des leviers particulièrement efficaces pour développer un nombre important de missions de Service Civique dans des champs porteurs de sens pour nos concitoyens.

A l'occasion d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 2 mars dernier, l'ensemble des directeurs de cabinet des membres du gouvernement ont été appelés à se mobiliser pour développer le Service Civique dans leur champ d'action. Chaque ministère a été invité à proposer pour le 15 avril un plan de développement pour l'accueil de volontaires en Service Civique dans ses services, au sein des opérateurs publics, auprès de ses partenaires associatifs ou auprès des collectivités territoriales qui mettent en œuvre ses politiques. Un comité de pilotage que je présiderai, en liaison avec le cabinet du ministre de la Jeunesse, se réunira régulièrement à partir du 15 avril pour suivre l'avancée de la mise en œuvre de ces plans d'action.

Les agréments seront donnés au niveau national pour les services de l'État ou pour les opérateurs dont une tête de réseau peut être identifiée. Pour les structures indépendantes, comme les hôpitaux, ou les collectivités territoriales, les agréments seront donnés par le délégué territorial de l'Agence.

Chaque ministère est ainsi appelé à relayer l'action de l'Agence du Service Civique en identifiant dans son champ de compétence les missions d'intérêt général les plus utiles pour les concitoyens et les plus respectueuses de l'esprit du Service Civique. Chaque ministère doit également identifier les structures (services, réseau associatif, collectivité, opérateur) les plus à même d'accueillir les jeunes, en portant quand c'est possible un agrément collectif pour limiter les actes administratifs et en communiquant dans ses réseaux sur la dynamique de développement du Service Civique.

Une communication sur les programmes ministériels vous sera régulièrement faite.

C. Vos objectifs pour 2015

L'instruction ASC/2015/19 vous notifiait des dotations régionales pour 2015. Ces enveloppes étaient en moyenne en augmentation de 44% par rapport à 2014. Leur utilisation était soumise à un pilotage qui vous contraignait à une répartition lissée sur l'année.

L'objectif général pour 2015 a été doublé, passant de 45 000 volontaires, soit 31 000 nouveaux volontaires initialement, à 70 000 volontaires, soit 56 000 nouveaux volontaires.

Le budget de l'Agence du Service Civique a intégré 61 millions d'euros supplémentaires ainsi que le dégel de la réserve de précaution de 11,77 millions d'euros qui permettent d'atteindre cet objectif.

Vous êtes invités à atteindre vos objectifs en nombre de postes le plus rapidement possible, et à demander des dotations complémentaires en cours d'année sans attendre le dernier quadrimestre en fonction du potentiel de développement que vous aurez identifié.

Ainsi, vous n'êtes plus tenu de respecter l'enveloppe de mois de consommation qui vous a été attribuée, seule la durée moyenne de 8 mois des postes que vous agréez doit être maintenue.

Enfin, pour atteindre collectivement nos objectifs pour 2015, il convient de viser *a minima* un doublement du nombre de volontaires dans tous les territoires par rapport à 2014. Afin de suivre l'augmentation du nombre de jeunes en Service Civique dans votre territoire, vous trouverez en annexe un tableau recensant, par région, le nombre de volontaires qui ont commencé un Service Civique en 2014, quel que soit le type d'agrément, national ou local, sur lequel ils émargent.

Les informations relatives aux agréments délivrés par l'Agence du Service Civique sont disponibles sur l'outil OSCAR en consultation pour l'ensemble des référents du Service Civique dans les services déconcentrés. La liste des volontaires présents sur votre territoire est également accessible sur l'outil ELISA. Vous informerez l'Agence des difficultés éventuelles d'accès à ces données¹.

2. La qualité du Service Civique, temps d'engagement au service de l'intérêt général qui s'inscrit dans le parcours de citoyenneté des jeunes, ne doit pas s'en trouver dégradée.

A l'occasion de la RIM du 2 mars, le représentant du Premier ministre a insisté sur l'importance de préserver et renforcer la qualité et l'esprit du Service Civique dans ce contexte de fort développement. Sur ce point, les trois enjeux particulièrement soulignés dans l'Instruction ASC/2015/19 doivent faire l'objet de toute votre attention :

- Le renforcement de l'accessibilité du Service Civique à tous les jeunes

La mobilisation massive de nouveaux organismes, notamment publics, pour l'accueil de volontaires en Service Civique ne doit pas entraîner une dégradation de l'accès des jeunes les plus en difficulté ou les moins qualifiés.

La volonté exprimée par le président de la République est au contraire que tout jeune qui souhaite s'engager puisse le faire. Il revient donc à l'État non seulement de garantir un nombre suffisant de missions accessibles à tous les jeunes, mais également d'organiser localement l'orientation et l'accompagnement des jeunes qui ne trouveraient pas d'organisme pour les accueillir en Service Civique. Cette organisation doit être conçue et organisée au niveau territorial avec l'ensemble des parties prenantes.

- Le renforcement des exigences sur la qualité de l'expérience vécue par le volontaire

L'accélération du développement du Service Civique constitue une réponse à la demande de citoyenneté des jeunes et de toute la société. Il est donc essentiel que le Service Civique constitue effectivement un temps d'engagement pour les jeunes.

Pour cela, il conviendra d'éviter toute confusion entre Service Civique et emploi aidé. En particulier, vous veillerez à ce qu'il n'y ait pas de transfert entre les postes occupés par des jeunes en emplois d'avenir vers des missions de Service Civique, mais au contraire un

¹ Animation.territoriale@service-civique.gouv.fr

développement de l'ensemble des solutions qui peuvent être proposées aux jeunes. Vous veillerez également particulièrement à ce que les missions ne constituent pas des substitutions à l'emploi.

La formation des tuteurs des nouveaux organismes de votre territoire, agréés au niveau national ou au niveau local, doit constituer une priorité.

Enfin, l'expérience d'engagement se vit également par des moments symboliques : à l'occasion des festivités du 14 juillet ou de toute occasion qui vous paraîtra pertinente, vous mettrez en valeur et associerez les volontaires en Service Civique.

- Mobiliser très largement vos partenaires pour le développement d'un Service Civique massif dans les prochaines années.

Vous renforcerez la gouvernance territoriale du Service Civique avec pour objectif d'associer l'ensemble des parties prenantes (Etat, organismes d'accueil, volontaires en Service Civique, collectivités, autres) au sein du comité de coordination régional et de ses déclinaisons éventuelles. Cette gouvernance territoriale, qui doit comporter un échelon stratégique et des déclinaisons opérationnelles adaptées à votre territoire et à vos priorités stratégiques, doit vous permettre en particulier de trouver des relais pour assurer l'animation du Service Civique et la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique, et de garantir une unité du Service Civique dans votre région. La citoyenneté est l'affaire de tous et le Service Civique doit être l'occasion pour tous de se mobiliser au profit de notre jeunesse et de toute la société. Vous veillerez à ce que les organismes relevant d'agrèments nationaux mais accueillant des volontaires sur vos territoires y soient également associés.

Une convention est en cours de signature entre l'Agence du Service Civique et le Mouvement associatif pour préciser les modalités selon lesquelles il appuiera le développement du Service Civique dans les territoires. Elle vous sera transmise dès signature.

J'instaurerai un rendez-vous régulier avec vous pour vous accompagner dans votre effort de développement, identifier les difficultés rencontrées et les actions à mettre en œuvre pour les surmonter.

Le Président de l'Agence du Service Civique



François CHEREQUE

Annexe – liste des volontaires par région en 2014¹

Région	Nb de volontaires domiciliés dans la région en 2014 (flux)
Alsace	676
Aquitaine	1098
Auvergne	334
Basse-Normandie	329
Bourgogne	534
Bretagne	891
Centre	563
Champagne-Ardenne	451
Corse	41
Franche-Comté	389
Guadeloupe	403
Guyane	174
Haute-Normandie	471
Ile-de-France	3082
Languedoc-Roussillon	770
Limousin	328
Lorraine	823
Martinique	398
Mayotte	66
Midi-Pyrénées	1187
Nord-Pas-de-Calais	2266
Nouvelle Calédonie	56
Pays de la Loire	1135
Picardie	782
Poitou-Charentes	715
Polynésie française	140
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1598
Réunion	413
Rhône-Alpes	1783
Wallis et Futuna	8
Total	21904

¹ Source : Elisa au 9 avril 2015

Communiqué de presse / Publié le 22/05/2015

Fleur PELLERIN

Ministre de la Culture et de la Communication

et

Patrick KANNER

Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Grand programme de service civique dédié à la culture « Citoyens de la culture »

Judi 21 mai 2015

Fleur PELLERIN, Ministre de la Culture et de la Communication et Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ont lancé avec François CHEREQUE, président de l'Agence du service civique, le second grand programme de service civique, le jeudi 21 mai au Centre Georges Pompidou. Intitulé « Citoyens de la culture », ce grand programme permettra de réaliser 16 000 missions de service civique d'ici la fin de l'année 2016, dont 6000 dès cette année.

Ministre de tutelle de l'Agence du service civique, Patrick Kanner mobilise l'ensemble des ministères et des collectivités pour répondre aux attentes de la jeunesse et offrir dès que possible à tous les jeunes qui en feront la demande une mission de service civique. Convaincue que la culture et la communication sont des domaines dans lesquels le service civique prend un sens particulier, Fleur Pellerin a souhaité engager pleinement son ministère dans cette démarche. Les nouvelles missions du Service Civique « Citoyens de la Culture » porteront sur deux thématiques, reflet des priorités du Gouvernement :

- Favoriser l'accès de tous à la culture, parce qu'il faut porter l'offre culturelle au plus près des populations, notamment les plus éloignées de celle-ci ;
- Mettre la culture au service des valeurs républicaines, pour conforter le sens et l'attachement républicain.

Les volontaires seront accueillis au sein des établissements publics du Ministère de la Culture et de la Communication, des associations partenaires et des collectivités territoriales.

De nombreuses missions leur seront proposées : aller à la rencontre des habitants pour les informer des événements culturels se déroulant sur leur territoire et en faciliter leur accès,

organiser des temps de découverte culturelle à destination de publics qui en sont habituellement éloignés (personnes en situation de handicap, personnes âgées isolées...), faire vivre la mémoire des lieux et des territoires, contribuer à la sensibilisation du public à la lecture et à l'écriture.

Pour garantir la qualité et l'intérêt des missions qui seront proposées aux jeunes volontaires, Fleur Peillerin et Patrick Kanner ont en outre décidé d'édicter une charte du service civique dans le secteur culturel.

Cette charte prévoit que les missions devront s'inscrire dans un cadre national fixé par le ministère, et permettre un contact direct avec la population. Au moins 25% des missions devront être confiées à des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Enfin, un programme expérimental « culture et quartiers » sera bientôt lancé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville avec l'objectif d'inclure le plus grand nombre de jeunes dans les missions du secteur culture, en favorisant la diversité et la mixité.

Informations Rapides

5 mars 2015 - n° 52

Principaux Indicateurs



■ Chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) et principaux indicateurs sur le marché du travail - Résultats de l'enquête Emploi au quatrième trimestre 2014

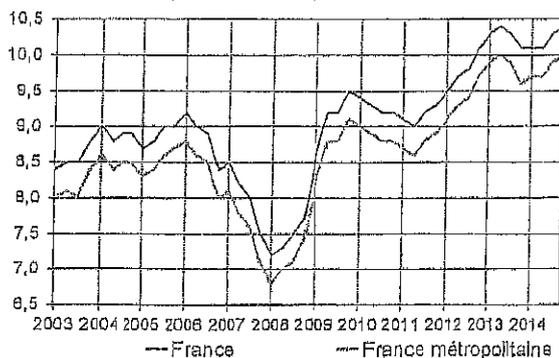
Le taux de chômage augmente de 0,1 point au quatrième trimestre 2014

Hausse du chômage au quatrième trimestre 2014

En moyenne sur le quatrième trimestre 2014, le taux de chômage au sens du BIT s'élève à 10,4 % de la population active en France (10,3 % au troisième trimestre). Il retrouve ainsi son niveau du deuxième trimestre 2013. En France métropolitaine, le nombre de chômeurs a augmenté de 36 000 personnes ; avec 2,9 millions de personnes au chômage, le taux de chômage atteint 10,0 %, en hausse de 0,1 point par rapport au trimestre précédent. Sur un an, le taux de chômage augmente de 0,4 point.

Taux de chômage au sens du BIT

Données CVS en moyenne trimestrielle, en %



Estimation à +/- 0,3 point près du niveau du taux de chômage et de son évolution d'un trimestre à l'autre
Champ : population des ménages, personnes de 15 ans ou plus
Source : Insee, enquête Emploi

En France métropolitaine, parmi les personnes inactives au sens du BIT, 1,4 million souhaitent un emploi sans être comptées dans la population des personnes au chômage au sens du BIT : elles constituent le halo autour du chômage. Leur nombre augmente de 20 000 sur le trimestre et de 78 000 sur un an.

Taux de chômage BIT en France métropolitaine

Données CVS, en moyenne trimestrielle

	Taux de chômage BIT (%)		Variation en points sur un		Milliers 2014T4 (p)*
	2014T3	2014T4 (p)*	trimestre	an	
Ensemble	9,9	10,0	0,1	0,4	2 877
15-24 ans	23,7	23,7	0,0	1,0	630
25-49 ans	9,3	9,5	0,2	0,4	1 697
50 ans ou plus	6,8	6,8	0,0	0,4	549
Hommes	10,1	10,4	0,3	0,8	1 542
15-24 ans	24,5	25,3	0,8	2,9	367
25-49 ans	9,4	9,4	0,0	0,3	879
50 ans ou plus	6,7	7,2	0,5	0,9	297
Femmes	9,7	9,7	0,0	0,0	1 334
15-24 ans	22,8	21,8	-1,0	-1,3	263
25-49 ans	9,2	9,5	0,3	0,3	819
50 ans ou plus	6,8	6,4	-0,4	-0,1	252

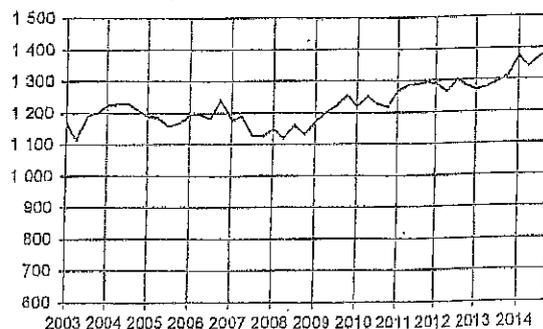
*(p) = provisoire

Champ : France métropolitaine, population des ménages, personnes de 15 ans ou plus

Source : Insee, enquête Emploi

Personnes dans le halo autour du chômage

Données CVS en moyenne trimestrielle, en milliers



Champ : France métropolitaine, population des ménages, personnes de 15 ans ou plus
Source : Insee, enquête Emploi

Emploi, chômage et activité au sens du BIT dans la population des 15-64 ans

Données CVS, en moyenne trimestrielle

	En % de l'ensemble de la tranche d'âge		Variation en points sur un		Milliers (1)
	2014 T3	2014T4 (p)*	trimes tre	an	
Personnes en emploi	64,1	64,2	0,1	0,0	25 501
Emploi en équivalent temps plein	59,4	59,6	0,2	0,0	23 657
Hommes	67,5	67,5	0,0	-0,2	13 185
Femmes	60,7	61,0	0,3	0,3	12 316
15-24 ans	27,8	27,8	0,0	-0,7	2 025
25-49 ans	80,3	80,3	0,0	-0,6	16 247
50-64 ans	58,8	59,2	0,4	1,4	7 228
Dont : 55-64 ans	47,1	47,9	0,8	2,2	3 812
Taux d'emploi sous-jacent 55-64 ans	46,8	47,5	0,7	2,0	
Chômeurs	7,1	7,2	0,1	0,3	2 863
Hommes	7,7	7,9	0,2	0,6	1 537
Femmes	6,6	6,6	0,0	0,1	1 326
15-24 ans	8,6	8,7	0,1	0,3	630
25-49 ans	8,3	8,4	0,1	0,3	1 697
50-64 ans	4,4	4,4	0,0	0,4	536
Dont : 55-64 ans	3,7	3,8	0,1	0,3	300
Personnes actives	71,2	71,4	0,2	0,3	28 366
Hommes	75,2	75,4	0,2	0,4	14 722
Femmes	67,3	67,6	0,3	0,3	13 643
15-24 ans	36,4	36,5	0,1	-0,4	2 656
25-49 ans	88,6	88,7	0,1	-0,2	17 945
50-64 ans	63,2	63,6	0,4	1,7	7 764
Dont : 55-64 ans	50,8	51,7	0,9	2,5	4 112
Espérance apparente d'activité 55-64 ans (années)	5,1	5,1	0,0	0,2	

* (p) = provisoire

Champ : France métropolitaine, population des ménages, personnes de 15 à 64 ans

(1) Ces données portent sur la population en âge de travailler (15 à 64 ans), et diffèrent donc légèrement des données sur l'ensemble de la population fournies dans le tableau précédent.

Source : Insee, enquête Emploi

Le taux d'emploi et le taux d'activité augmentent légèrement

Le taux d'emploi des 15-64 ans s'établit à 64,2 %, soit 0,1 point de plus qu'au trimestre précédent. Il est stable sur un an. Le taux d'emploi en CDI des 15-64 ans augmente de 0,2 point au quatrième trimestre 2014 et atteint 49,1 %. Le taux d'emploi en CDD ou intérim est stable à 6,8 %. Le taux d'activité des 15-64 ans s'établit à 71,4 %. Il est en hausse de 0,2 point par rapport au trimestre précédent et de 0,3 point sur un an.

Le sous-emploi touche 6,5 % des personnes en emploi

Au quatrième trimestre 2014, 6,5 % des personnes en emploi sont en situation de sous-emploi, soit une hausse de 0,1 point sur un trimestre. Au sein du sous-emploi, le chômage partiel concerne 0,4 % des personnes en emploi, comme au trimestre précédent.

Sous-emploi au sens du BIT

Données CVS, en moyenne trimestrielle

	Taux de sous-emploi BIT (%)		Variation en points sur un		Milliers
	2014 T3	2014T4 (p)*	trimestre	an	
Ensemble	6,4	6,5	0,1	0,2	1 686
Dont : chômage technique ou partiel	0,4	0,4	0,0	0,1	92
Hommes	3,7	3,8	0,1	0,6	501
Femmes	9,4	9,5	0,1	-0,2	1 184

* (p) = provisoire

Champ : France métropolitaine, population des ménages, personnes de 15 ans ou plus

Source : Insee, enquête Emploi

Révisions

Par rapport à l'estimation provisoire publiée le 4 décembre 2014, le taux de chômage du troisième trimestre pour la France métropolitaine est inchangé ; celui pour la France (y.c. Dom) est abaissé de 0,1 point.

Pour en savoir plus :

- Un chômeur au sens du Bureau International du Travail (BIT) est une personne en âge de travailler (c'est-à-dire ayant 15 ans ou plus) qui n'a pas travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine donnée, est disponible pour travailler dans les deux semaines et a entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent (ou a trouvé un emploi qui commence dans les trois mois). La part des chômeurs au sein de la population totale diffère et est inférieure au taux de chômage, qui est le rapport entre le nombre de chômeurs et le nombre de personnes en activité (en emploi ou au chômage).
- Le taux d'emploi est le rapport entre le nombre de personnes ayant un emploi et la population totale. Le taux d'emploi en CDI (resp. en CDD ou intérim) est le rapport entre le nombre de personnes ayant un emploi à durée indéterminée (resp. à durée déterminée ou en intérim) et la population totale. Le taux d'emploi en équivalent temps plein rapporte les effectifs en emploi convertis en équivalent temps plein dans leur emploi principal à la population totale. Le taux d'emploi sous-jacent permet de gommer les effets démographiques inclus dans les taux d'emploi.
- Le taux d'activité est le rapport entre le nombre de personnes en activité (emploi ou chômage) et la population totale.
- L'espérance apparente d'activité représente la durée moyenne d'activité, en années, d'une génération fictive soumise aux conditions d'activité de la période. Elle est indépendante de la structure démographique.
- Le halo autour du chômage est composé de personnes inactives au sens du BIT : il s'agit des personnes qui recherchent un emploi mais qui ne sont pas disponibles, des personnes qui souhaitent travailler mais qui ne recherchent pas d'emploi, qu'elles soient disponibles ou non.
- Le sous-emploi recouvre les personnes qui ont un emploi à temps partiel, qui souhaitent travailler davantage, et qui sont disponibles pour le faire, qu'elles recherchent un emploi ou non (temps partiel subi). Sont également en sous-emploi les personnes ayant involontairement travaillé moins que d'habitude (chômage partiel...).
- Des données complémentaires (séries longues, méthodologie, pages internet associées, etc.) sont disponibles sur la page web de cet indicateur : <http://www.insee.fr/fr/themes/info-rapide.asp?id=14>
- Retrouvez les séries longues dans la BDM : [G1533](#), [G1534](#), [G1535](#), [G1536](#), [G1537](#), [G1539](#)
- Contact presse : bureau-de-presse@insee.fr
- Suivez-nous aussi sur [Twitter @InseeFr](#)

DOCUMENT N° 8**LOIS**

LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010
relative au service civique (1)

NOR: PRMX0925425L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A la première phrase de l'article L. 111-1 du code du service national, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « et à la cohésion ».

Article 2

Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 111-2, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 113-3, à l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} et aux articles L. 114-2 à L. 114-12 du même code, les mots : « l'appel de préparation à la défense » sont remplacés par les mots : « la journée défense et citoyenneté » et au deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du même code, les mots : « d'appel de préparation à la défense » sont remplacés par les mots : « défense et citoyenneté ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du même code est ainsi rédigé :

« Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. »

Article 4

L'article L. 111-3 du même code est abrogé.

Article 5

L'article L. 112-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au service civique. »

Article 6

L'article L. 114-3 du même code est ainsi modifié :

1^o A la première phrase du premier alinéa, les mots : « les formes de volontariats » sont remplacés par les mots : « le service civique et les autres formes de volontariat » ;

2^o Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale. »

Article 7

Après l'article L. 313-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 313-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-8.* – Le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.

« Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.

« Cet entretien, assuré dans le cadre de la coordination mentionnée à l'article L. 313-7, vise à proposer au jeune et à son représentant légal des solutions de reprise d'études, d'entrée en formation, d'exercice d'une activité d'intérêt général ou d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise. »

Article 8

Après le titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :

« TITRE I^{er} BIS

« DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE

« Art. L. 120-1. – I. – Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

« Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

« II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Etat, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

« Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

« 1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;

« 2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire "Jeunesse" et par la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013.

« III. – L'Etat délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat de service civique prévues par l'article L. 120-12. Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l'article L. 120-14, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

« CHAPITRE I^{er}

« L'Agence du service civique

« Art. L. 120-2. – II est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

« 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique mentionnées à l'article L. 120-1 ;

« 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

« 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

« 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

« 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

« 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

« 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

« 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;

« 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-14.

« Un décret précise les modalités d'information et de sensibilisation des jeunes pour assurer l'objectif de mixité sociale.

« L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

« Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Elle peut recruter, sur décision de son conseil d'administration, des agents contractuels de droit public.

« L'Agence du service civique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées. Le conseil d'administration est assisté d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service civique et, en particulier, des représentants des structures d'accueil et des personnes volontaires. Ce comité stratégique est également composé de deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective. Le comité stratégique propose les orientations soumises au conseil d'administration et débat de toute question relative au développement du service civique. La composition et les missions du conseil d'administration et du comité stratégique sont précisées dans la convention constitutive.

« Pour l'exercice de son activité, le groupement s'appuie sur les représentants de l'Etat dans la région et le département ainsi que sur le réseau de correspondants à l'étranger de l'association France Volontaires.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'Etat sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

« CHAPITRE II

« L'engagement et le volontariat de service civique

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 120-3. -- Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique.

« Section 2

« Les conditions relatives à la personne volontaire

« Art. L. 120-4. -- La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne, celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-8 et L. 313-9, aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article L. 313-10, aux 1^o à 10^o de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.

« Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

« Art. L. 120-5. -- La personne volontaire est âgée de plus de seize ans.

« Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

« Les modalités particulières d'accueil du mineur, notamment la nature des missions qui lui sont confiées ainsi que les modalités de son accompagnement, sont fixées par décret.

« Art. L. 120-6. -- La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

« Section 3

« Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée

« Art. L. 120-7. -- Le contrat de service civique, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

« Le contrat de service civique ne relève pas des dispositions du code du travail.

« Art. L. 120-8. -- Sauf dérogation accordée par l'Etat dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à la section 6, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine.

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours.

« Art. L. 120-9. – Un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

« 1^o Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

« 2^o Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

« Art. L. 120-10. – La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un contrat de service civique, ne peut avoir pour effet de le priver de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.

« Art. L. 120-11. – Le versement des allocations prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique. Ni le montant, ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le versement des allocations est repris au terme du contrat.

« Le versement du revenu de solidarité active est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique et repris au terme du contrat.

« Art. L. 120-12. – Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée et la personne volontaire, notamment le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit.

« La mission de service civique peut être effectuée auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité d'un pays étranger.

« Art. L. 120-13. – Le régime des congés annuels est fixé par décret. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités mentionnées à la section 4.

« Art. L. 120-14. – Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ses missions.

« La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de service civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation. A leur retour sur le territoire national, elles participent à la formation et à l'accompagnement prévus au présent alinéa.

« Cette formation peut être mutualisée au niveau local.

« Art. L. 120-15. – La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

« Art. L. 120-16. – Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

« En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée mentionnée au II de l'article L. 120-1, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

« Art. L. 120-17. – L'attestation de service civique mentionnée à l'article L. 120-1 peut également être délivrée, dans des conditions prévues par décret, aux pompiers volontaires.

« Une attestation de service civique senior peut être délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à la personne qui contribue à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique.

« Section 4

« Indemnité

« Art. L. 120-18. – Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne effectuant un volontariat de service civique. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par le contrat de service civique.

« Les montants maximaux et minimaux de cette indemnité sont fixés par décret.

« Dans le cadre d'un engagement de service civique, une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, à la personne volontaire pour le compte de l'Agence du service civique visée au chapitre I^{er} du présent titre. Son montant, ainsi que ses conditions de modulation et de versement, sont fixés par décret.

« Art. L. 120-19. – Les personnes volontaires peuvent également percevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement, leur transport et leur logement.

« Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

« Des familles d'accueil volontaires peuvent recevoir des volontaires du service civique dans le cas de missions éloignées de leur domicile.

« Art. L. 120-20. – Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire ayant souscrit un contrat de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

« Celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé à un taux uniforme.

« Art. L. 120-21. – Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

« Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

« Art. L. 120-22. – La personne volontaire accomplissant un contrat de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 autre que l'Etat contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19^e de l'article 81 du code général des impôts.

« La contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 120-23. – Le bénéfice des dispositions de la présente section est maintenu durant la période d'accomplissement du contrat de service civique au profit de la personne volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

« Art. L. 120-24. – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

« Section 5

« Protection sociale

« Art. L. 120-25. – Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28^e de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie des dispositions du livre IV du même code en application du 13^e de l'article L. 412-8 dudit code.

« Art. L. 120-26. – Lorsque le service est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement, par la personne morale agréée ou l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique, de cotisations forfaitaires dont les modalités sont fixées par décret.

« Les autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ne sont pas dues au titre des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

« Art. L. 120-27. – La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article L. 120-26.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

« *Art. L. 120-28.* — La couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Les personnes volontaires ne sont pas soumises, au titre de leur contrat de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du même code.

« Les cotisations à la charge de la personne morale agréée et de la personne volontaire sont dues par la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« L'Etat prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

« *Art. L. 120-29.* — La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 ou l'Agence du service civique assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale.

« Section 6

« Agrément

« *Art. L. 120-30.* — L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

« Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique, pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.

« L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.

« Un décret fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

« Section 7

« Dispositions diverses

« *Art. L. 120-31.* — Les organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes volontaires ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'Etat, aux fins de couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire accomplissant son service.

« Le montant et les modalités de versement de l'aide de l'Etat, dont le niveau peut varier en fonction des conditions d'accueil de la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, sont définis par décret.

« *Art. L. 120-32.* — Le contrat de service civique souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au deuxième alinéa de l'article L. 120-30.

« Dans ce cas, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30 auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire.

« L'ensemble des dispositions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.

« Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.

« *Art. L. 120-33.* — Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

« Art. L. 120-34. – Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :

« 1° Par exception à l'article L. 120-1, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;

« 2° Une convention entre l'Etat, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent titre dans ces deux collectivités. Elle précise :

« a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire ;

« b) Les conditions dans lesquelles les personnes volontaires affectées en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

« c) La prise en compte de la durée du service accompli au titre du service civique par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel la personne volontaire est affiliée à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son service civique ;

« d) Les modalités d'adaptation de l'article L. 120-27 au regard des b et c lorsqu'une personne volontaire engagée en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affectée à l'étranger ;

« e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

« f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du service civique pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

« g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'une personne volontaire est affectée successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République ;

« 3° Une convention entre l'Etat, d'une part, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 4° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 5° A Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, la protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

« Art. L. 120-35. – Les litiges relatifs à un contrat de service civique relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

« Art. L. 120-36. – Toute personne française âgée de seize à dix-huit ans ayant conclu le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-3 est réputée être inscrite dans un parcours lui permettant de préparer son entrée dans la vie active. »

Article 9

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement d'éducation civique sensibilise également les élèves de collège et de lycée au service civique prévu au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national. »

Article 10

Après l'article L. 611-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-7. – Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures informent les étudiants de l'existence du service civique. »

Article 11

Le premier alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce relevé fait également état de la possibilité offerte à toute personne d'assurer le tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique régi par le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national au sein de personnes morales agréées. »

Article 12

Avant le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un article L. 120-37 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-37. — Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation. »

Article 13

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport faisant état du résultat des négociations conduites avec les partenaires sociaux et tendant à la création d'un congé de service civique.

Article 14

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 est ainsi rédigé :

« — le ou les emplois occupés, le service civique et les activités bénévoles effectués, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois, de ce service civique et de ces activités. » ;

2^o A l'article L. 6331-20, après le mot : « bénévoles », sont insérés les mots : « et aux personnes en service civique ».

Article 15

I. — L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code du service national est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux autres formes de volontariat ».

II. — L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux volontariats internationaux ».

III. — Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1^o L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Principes du volontariat international » ;

2^o L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « un volontariat international » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce service volontaire » sont remplacés par les mots : « Le volontariat international » ;

3^o Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 122-2, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;

4^o L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3. — L'engagement de volontariat international en administration est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un service de l'Etat à l'étranger ou d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

« L'engagement de volontariat international en entreprise est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'établissements et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat ou auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française. Le volontaire doit passer au minimum deux cents jours par an à l'étranger pendant la durée de son engagement. » ;

5^o L'article L. 122-3-1 est abrogé ;

6^o L'article L. 122-4 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- b) A la première phrase du dernier alinéa, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;
 c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est effectué auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française, le volontariat international en entreprise doit être accompli sous la forme de missions de coopération économique.

« Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise constituent chacun un service civique effectué à l'étranger qui obéit aux règles spécifiques définies au présent chapitre. » ;

7° L'article L. 122-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-5. – Le volontariat international est accompli pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. » ;

8° A la première phrase de l'article L. 122-6 et au III de l'article L. 122-14, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;

9° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « , lorsqu'il est affecté à l'étranger » sont supprimés ;

10° Aux articles L. 122-7 à L. 122-9, dans l'intitulé de la section 2, aux articles L. 122-10 à L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-18 et L. 122-20, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 122-18, les mots : « mentionnée à l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « auprès de laquelle le volontariat est effectué » ;

12° La section 4 est abrogée.

Article 16

La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, les mots : « au volontariat associatif et » sont supprimés ;

2° Le titre I^{er} et son intitulé sont supprimés ;

3° Les articles 1^{er} à 5, 7 à 11 et 13 à 16 sont abrogés.

Article 17

L'article 1^{er} de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat constitue un service civique effectué à l'étranger et obéissant aux règles spécifiques de la présente loi. »

Article 18

I. – L'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-19. – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique mentionné au titre I^{er bis} du livre I^{er} du code du service national, dans le cadre du groupement d'intérêt public prévu par ces dispositions. »

II. – L'article L. 121-20 du même code est abrogé.

Article 19

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 28° de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :

« 28° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er bis} du livre I^{er} du code du service national ; »

2° Le 13° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :

« 13° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues aux titres I^{er bis} et II du livre I^{er} du code du service national ; »

3° Le 8° du III de l'article L. 136-2 est abrogé.

Article 20

Le 17° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au b, les mots : « du volontariat civil » sont remplacés par les mots : « d'un volontariat international » ;

2° Le e est ainsi rédigé :

« e) L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national ; »

3° Au *f*, les mots : « au volontariat associatif et » sont supprimés.

Article 21

Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement de volontariat au titre :

- du volontariat associatif prévu par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ;
- du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité prévu par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national ;
- du volontariat de coopération à l'aide technique prévu par le même chapitre II ;
- du volontariat de prévention, de sécurité et défense civile prévu par le même chapitre II ;
- du service civil volontaire prévu par les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles,

bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui sont abrogées par la présente loi. A l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les personnes physiques reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

Les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre des volontariats susmentionnés prévus par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national, le titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ou les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles perdurent jusqu'à l'échéance des agréments et conventions susmentionnés, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement.

Les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises, pour les périodes de volontariat antérieures à cette même date, au titre de leur contrat de volontariat, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ont été affiliées aux régimes de retraite complémentaire visés par l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent faire l'objet de remboursement.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'Agence du service civique, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances délivre les agréments aux organismes sans but lucratif de droit français et aux personnes morales de droit public dans les conditions prévues à l'article L. 120-30 du code du service national. Elle procède également, durant cette période transitoire, à l'indemnisation des volontaires effectuant un engagement de service civique conformément à l'article L. 120-18 du même code ainsi qu'au versement du soutien financier que l'Etat apporte aux organismes sans but lucratif agréés dans les conditions prévues à l'article L. 120-31 du même code.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au titre du service civil volontaire, du volontariat associatif et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010 dans les conditions précisées par les décisions d'agrément ou de conventionnement.

Article 22

Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Avant le 31 décembre 2011, il formule, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif législatif du service civique.

Avant le 31 décembre 2011 et après consultation du comité de suivi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'application de la présente loi et la contribution du service civique à la cohésion nationale. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires et l'échéancier de leur mise en œuvre. Ce rapport évalue également la possibilité d'intégrer les bénévoles au dispositif.

Il étudie en outre la possibilité de mise en place d'un service civique à l'échelle européenne et présente, le cas échéant, les initiatives que le Gouvernement a prises ou entend prendre en ce sens au sein des instances communautaires.

Article 23

La présente loi entre en vigueur à compter de la publication des décrets mentionnés à l'article 8 et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,
haut-commissaire à la jeunesse,*
MARTIN HIRSCH

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2010-241.

Sénat :

Proposition de loi n° 612 rectifiée (2008-2009) ;
Rapport de M. Christian Demuynck, au nom de la commission de la culture, n° 36 (2009-2010) ;
Texte de la commission n° 37 (2009-2010) ;
Discussion et adoption le 27 octobre 2009 (TA n° 12, 2009-2010).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2000 ;
Rapport de Mme Claude Greff, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2269 ;
Avis de Mme Françoise Hostalier, au nom de la commission de la défense, n° 2240 ;
Discussion et adoption le 4 février 2010 (TA n° 404).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 268 (2009-2010) ;
Rapport de M. Christian Demuynck, au nom de la commission de la culture, n° 303 (2009-2010) ;
Texte de la commission n° 304 (2009-2010) ;
Discussion et adoption le 25 février 2010 (TA n° 80, 2009-2010).

DOCUMENT N° 9

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
relatif au service civique

NOR : JSAJ1012622D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;

Vu le code du service national, notamment son titre I^{er} bis ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 avril 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du service national est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, au livre I^{er} de la partie réglementaire, un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« Dispositions relatives au service civique

« Section I

« L'Agence du service civique

« Art. R. 120-1. — Le groupement d'intérêt public dénommé "Agence du service civique" et instituée par l'article L. 120-2 est créé pour une durée de cinq ans.

« Art. R. 120-2. — La convention constitutive du groupement d'intérêt public et ses annexes sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 120-3. — Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

« L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent comporte :

« 1^o La dénomination et l'objet du groupement ;

« 2^o L'identité de ses membres fondateurs ;

« 3^o Le siège du groupement ;

« 4^o Des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

« Art. R. 120-4. — Les modifications ou la prorogation de la convention constitutive, ainsi que la dissolution du groupement avant le terme fixé par cette dernière, font l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées aux articles R. 120-2 et R. 120-3.

« Art. R. 120-5. — Le conseil d'administration du groupement comprend :

« 1^o Le président de l'Agence du service civique, nommé par décret du Président de la République ;

« 2^o Les représentants des membres fondateurs de l'Agence du service civique ;

« 3^o Trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse pour leur implication dans le champ du service civique et leur compétence reconnue en matière de volontariat.

« Art. R. 120-6. — Le président de l'Agence du service civique préside le conseil d'administration et le comité stratégique.

« Le président de l'Agence peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision des ministres chargés du budget et de la jeunesse.

« Il est assisté de deux vice-présidents désignés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse parmi les membres du conseil d'administration.

« En cas de vacance, il est remplacé par le directeur chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Art. R. 120-7. — Le directeur de l'Agence du service civique est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et du comité stratégique et en exécute les décisions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

« Art. R. 120-8. — Un commissaire du Gouvernement auprès de l'agence est nommé par le ministre chargé de la jeunesse. Celui-ci peut se faire représenter. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

« Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

« Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, le commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

« Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

« Il adresse chaque année au ministre chargé de la jeunesse et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

« Art. R. 120-9. — I. — Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'agence.

« Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral.

« Il assure, avec l'appui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique.

« II. — Le préfet de département, avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial.

« Art. R. 120-10. — La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

« L'agence est soumise aux dispositions du code des marchés publics.

« Les dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et celles du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat s'appliquent au groupement.

« Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables et l'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

« *Art. R. 120-11.* — Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 120-2 bénéficient de contrats à durée déterminée, renouvelables sur décision expresse, pour une durée n'excédant pas celle de l'existence du groupement. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de son article 8.

« Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

« Section II

« Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée

« *Art. R. 121-10.* — Le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-7 comprend obligatoirement les éléments suivants :

- « 1° L'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- « 2° Une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
- « 3° La durée de la mission ;
- « 4° Les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;
- « 5° La ou les lieux d'exercice de la mission ;
- « 6° L'identité et les coordonnées du tuteur mentionné à l'article L. 120-14 ;
- « 7° Le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- « 8° Les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- « 9° Le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- « 10° Les prestations mentionnées à l'article L. 120-19 versées à la personne volontaire et leurs modalités de versement ;
- « 11° S'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir de la personne volontaire mentionnées à l'article L. 120-14 ;
- « 12° Les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire prévues à l'article L. 120-14. »

« *Art. R. 121-12.* — Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

« Il expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

« *Art. R. 121-13.* — L'organisme agréé transmet sans délai à l'organisme désigné à l'article R. 121-50 les éléments du contrat de service civique lorsque ce dernier est relatif à un engagement de service civique.

« *Art. R. 121-14.* — Les formations dispensées à la personne volontaire sont réalisées sur le temps dévolu à la mission. Leur coût ne peut être mis à la charge de la personne volontaire.

« *Art. R. 121-15.* — Le référentiel de la formation civique et citoyenne mentionnée à l'article L. 120-14 ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette formation sont définis par l'Agence du service civique.

« *Art. R. 121-16.* — L'accompagnement de la personne volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir, mentionné à l'article L. 120-14, a pour objet de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de service civique, l'insertion professionnelle de la personne volontaire. Il permet d'analyser les aspirations et les compétences, notamment celles mises en œuvre pendant le service civique, de la personne volontaire et de définir les étapes de son parcours ultérieur.

« *Art. R. 121-17.* — Toute personne effectuant un engagement de service civique ou un volontariat de service civique bénéficie d'un droit à congé dès lors qu'elle a exercé la mission définie par son contrat de service civique au minimum durant dix jours ouvrés.

« Elle a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions.

« Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou d'adoption sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

« Art. R. 121-18. — Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectif.

« Art. R. 121-19. — Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement ou de volontariat.

« Art. R. 121-20. — Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

« Art. D. 121-21. — Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à trois jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré.

« Section III

« Indemnité

« Art. R. 121-22. — Dans le cadre d'un volontariat de service civique, l'indemnité brute versée chaque mois, en espèce ou en nature, par la personne morale agréée à la personne volontaire est comprise entre 8,07 % et 54,04 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique. Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

« Art. R. 121-23. — Dans le cadre de l'engagement de service civique, l'indemnité versée chaque mois pour le compte de l'Agence du service civique est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité. Les conditions de versement de cette indemnité pour des missions d'engagement de service civique effectuées à l'étranger sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 121-24. — L'indemnité mentionnée à l'article R. 121-23 peut être majorée lorsque les difficultés de nature sociale ou financière rencontrées par la personne volontaire le justifient. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse fixe les critères de versement de cette majoration.

« Le montant mensuel de cette majoration est fixé à 8,07 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

« La majoration est versée mensuellement.

« Art. R. 121-25. — Les personnes morales agréées pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires dans le cadre d'un engagement de service civique servent à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

« Cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèce.

« Art. R. 121-26. — Le montant des indemnités supplémentaires mentionnées par l'article L. 120-20 est fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget.

« L'indemnité supplémentaire est versée uniquement lorsque la personne volontaire réalise effectivement sa mission sur un territoire autre que la France métropolitaine ou qui n'est pas sa résidence principale.

« Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou pour adoption effectués dans l'Etat du lieu de mission sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme la réalisation effective de la mission.

« Les congés mentionnés aux articles R. 121-18 à R. 121-21 sont considérés, pour l'application du deuxième alinéa, comme la réalisation effective de la mission.

« Art. R. 121-27. — Les titres-repas du volontaire, prévus à l'article L. 120-22 du code du service national, sont émis selon les conditions visées au 2° de l'article L. 3262-1 du code du travail et cédés à une personne morale, autre que l'Etat, agréée en vertu de l'article L. 120-31 du code du service national, contre paiement de leur valeur libératoire.

« Les chèques-repas prévus à l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif sont émis selon les conditions prévues au 2° de l'article L. 3262-1 du code du travail et cédés à une association mentionnée à l'article 12 de la loi du 23 mai 2006 précitée contre paiement de leur valeur libératoire.

« Art. R. 121-28. — Les titres-repas du volontaire acquis par la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-6 du code du service national et pour la durée de sa mission.

« Les chèques-repas du bénévole acquis par une association ne peuvent être utilisés que par les bénévoles de cette association y exerçant, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière.

« Un même volontaire ou bénévole ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

« Ce titre ou ce chèque ne peut être utilisé que par le volontaire ou le bénévole auquel la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association l'a remis.

« Les titres-repas et les chèques-repas ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés sauf s'ils portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par la personne morale précitée ou l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des volontaires ou bénévoles travaillant pendant ces mêmes jours.

« Les titres-repas et les chèques-repas ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des volontaires ou bénévoles bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par la personne morale précitée ou l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux de ces volontaires ou bénévoles qui sont, du fait de leur fonction, appelés à des déplacements à longue distance.

« Ces titres ou ces chèques ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

« Les titres ou chèques non utilisés au cours de cette période et rendus par les volontaires ou bénévoles bénéficiaires à la personne morale précitée ou l'association au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement respectivement contre un nombre égal de titres ou de chèques valables pour la période ultérieure.

« Un même titre ou un même chèque ne peut être utilisé que pour acquitter en tout ou partie le prix d'un seul repas correspondant au moins aux normes fixées par l'arrêté prévu par l'article R. 3262-4 du code du travail.

« Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres ou chèques.

« Art. R. 121-29. — Les volontaires ou les bénévoles venant de quitter la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association sont tenus de lui remettre au moment de leur départ les titres-repas ou chèques-repas en leur possession. Ils sont aussitôt remboursés du montant de leur contribution à l'achat de ces titres ou de ces chèques.

« Les titres ou chèques acquis auprès d'un émetteur peuvent être échangés au cours du mois qui suit leur période d'utilisation sous réserve du versement de la commission normalement perçue par l'émetteur lors de la vente de ces titres ou chèques.

« Les titres ou chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement par un restaurateur avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés. Leur montant ne peut plus être remboursé au restaurateur ou assimilé par imputation sur le compte titre-repas ou chèque-repas ouvert.

« Sous réserve de prélèvements autorisés par l'article R. 3262-13 du code du travail, la contre-valeur des titres ou chèques périmés est versée à la personne morale précitée ou à l'association auprès duquel les volontaires ou bénévoles se sont procurés leurs titres ou chèques.

« Art. R. 121-30. — Tout émetteur de titres-repas ou de chèques-repas doit se faire ouvrir un compte bancaire sur lequel sont obligatoirement versés, à l'exclusion de tous autres, les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres ou chèques.

« Art. R. 121-31. — Les titres-repas et chèques-repas doivent dans tous les cas comporter, en caractères très apparents, les mentions suivantes :

- « 1. Selon le cas, « Titre-repas du volontaire » ou « Chèque-repas du bénévole » ;
- « 2. Les nom et adresse de l'émetteur ;
- « 3. Les nom et adresse de la personne ou de l'établissement bancaire à qui les titres ou les chèques doivent être présentés au remboursement par les restaurateurs ;
- « 4. Le montant de la valeur libératoire du titre ou du chèque ;
- « 5. L'année civile d'émission ;
- « 6. La période d'utilisation par les bénéficiaires, telle qu'elle est définie à l'article 2, et du lieu où les titres ou chèques peuvent être utilisés ;
- « 7. Le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;
- « 8. Les nom et adresse du volontaire ou du bénévole qui en est bénéficiaire ;
- « 9. Les nom et adresse du restaurateur chez qui le repas a été consommé.

« Les mentions prévues aux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont apposées au recto du titre par l'émetteur. Les mentions prévues au 8 sont apposées au recto du titre ou du chèque par le volontaire ou le bénévole bénéficiaire si elles ne l'ont pas été respectivement par la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association.

« La personne morale précitée ou l'association indique, avant de remettre les titres-repas ou chèque-repas aux volontaires ou bénévoles, la période d'utilisation mentionnée au 6 si elle n'a pas été apposée par l'émetteur.

« Les mentions prévues au 9 du présent article sont apposées par le restaurateur au moment de l'acceptation du titre ou du chèque.

« Les émetteurs doivent prévoir des signes de sécurité communs et facilement reconnaissables par les utilisateurs à apposer au recto et au verso des titres-repas et des chèques-repas.

« Les titres-repas et chèques-repas émis conformément aux dispositions du présent article sont dispensés du droit de timbre.

« *Art. R. 121-32.* – Les articles R. 3262-13 à R. 3262-25, R. 3262-13 à R. 3262-15, et R. 3262-33 à R. 3262-46 du code du travail sont applicables au fonctionnement et au contrôle des titres-repas du volontaire et des chèques-repas du bénévole.

« La vérification prévue à l'article R. 3262-26 du code du travail n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

« L'assimilation prévue à l'article R. 3262-27 du code du travail et son renouvellement prévue à l'article R. 3262-32 du même code n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

« Section IV

« Agrément

« *Art. R. 121-33.* – L'agrément d'engagement de service civique prévu au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable à l'organisme sans but lucratif ou à la personne morale de droit public de droit français qui :

« 1° Justifie d'au moins une année d'existence, sauf dérogation accordée par l'Agence du service civique au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil ;

« 2° Prévoit d'accueillir des volontaires âgés de dix-huit à vingt-cinq ans ;

« 3° Justifie, le cas échéant, des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de seize ans ;

« 4° Propose des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

« 5° Dispose, y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger, d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;

« 6° Présente un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique.

« *Art. R. 121-34.* – L'agrément de volontariat de service civique prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à l'association de droit français, à la fondation reconnue d'utilité publique, à l'union d'associations ou à la fédération d'associations constituée sous la forme d'association qui répond aux conditions visées aux 1°, 5° et 6° de l'article R. 121-33 et :

« 1° Assure une mission ou un programme de missions d'intérêt général et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

« 2° Dispose d'une organisation compatible avec l'accueil du nombre de volontaires qu'elle envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;

« 2° Dispose de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

« A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé aux organismes mentionnés au premier alinéa exerçant des missions reconnues prioritaires pour la nation pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré par l'Agence du service civique précise les missions destinées à ces volontaires en sus des missions mentionnées au 1°.

« L'agrément de volontariat de service civique prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 et à l'article L. 120-34 est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à la personne morale de droit public dont le siège se situe dans les départements et territoires d'outre-mer qui répond aux conditions prévues à l'article R. 121-33.

« *Art. R. 121-35.* – Les agréments de service civique sont délivrés, dans les conditions et selon les priorités et limites définies par le conseil d'administration de l'Agence du service civique, par le président de l'Agence du service civique et les délégués territoriaux de l'Agence du service civique.

« Le directeur de l'Agence du service civique peut, pour la délivrance des agréments, recevoir délégation du président de l'Agence du service civique.

« Le président de l'Agence du service civique rend régulièrement compte au conseil d'administration des agréments délivrés.

« L'Agence du service civique peut accueillir des personnes en service civique.

« *Art. R. 121-36.* – L'agrément accordé à une union visée à l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, à une fédération d'associations constituée sous forme d'association qui justifie disposer d'au moins deux associations membres ayant leur siège dans des régions différentes, à une union mentionnée à l'article L. 2133-2 du code du travail ou à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui justifie disposer d'au

moins deux syndicats membres ayant leur siège dans des régions différentes, à une union ou une fédération mentionnée aux articles L. 111-2 ou L. 115-5 du code de la mutualité qui justifie disposer d'au moins deux mutuelles ou unions membres ayant leur siège dans des régions différentes vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations.

« Art. R. 121-37. – La demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci, accompagnée d'un dossier, est adressée par le représentant légal de l'organisme à l'autorité chargée de délivrer l'agrément.

« La composition du dossier joint à cette demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé.

« Art. R. 121-38. – L'agrément précise :

« 1° La forme du service civique ;

« 2° La dénomination de la structure et le numéro SIREN ;

« 3° La durée de l'agrément ;

« 4° Le cas échéant, la liste des associations, des syndicats ou des mutuelles membres des unions ou fédérations mentionnés à l'article R. 121-36 ;

« 5° La liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;

« 6° Le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées dans les conditions définies à l'article L. 120-32 ;

« 7° La mission ou le programme de missions ;

« 8° Pour l'engagement de service civique, le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

« Art. R. 121-39. – L'agrément accordé dans le cadre d'un engagement de service civique peut fixer des objectifs de recrutement destinés à assurer que les personnes volontaires accueillies présentent des profils diversifiés.

« Art. R. 121-40. – L'agrément précise, le cas échéant, si la dérogation prévue au premier alinéa de l'article L. 120-8 du code du service national est accordée.

« Art. R. 121-41. – Le refus d'agrément est motivé.

« Art. R. 121-42. – Toute modification des statuts ou de tout autre acte constitutif de l'organisme agréé postérieure à la délivrance des agréments de service civique ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'un des agréments de service civique sont notifiées sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément.

« Lorsque les agréments de service civique sont délivrés au titre de l'article R. 121-36, l'union ou la fédération est tenue de notifier sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément les modifications apportées à ses statuts ou à ceux de ses membres postérieurement à la délivrance de l'agrément ainsi que les modifications apportées aux conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

« Art. R. 121-43. – Les organismes agréés rendent compte à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément, pour chaque année écoulée, de leurs activités au titre du service civique et, le cas échéant, de celles de leurs associations, syndicats ou mutuelles membres selon le cas ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires.

« Art. R. 121-44. – L'autorité administrative ayant délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations prévues à l'article L. 120-14 au sein de l'organisme agréé ou des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition.

« Les organismes doivent tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires.

« Art. R. 121-45. – Les agréments de service civique peuvent faire l'objet d'un retrait :

« 1° Lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;

« 2° En cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non-respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;

« 3° Ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

« Dans ce cas, l'organisme peut sans délai se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité sous un délai de deux mois.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'un organisme membre d'une union ou d'une fédération agréée, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de celui-ci à raison des membres concernés par cette situation.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'un ou plusieurs établissements secondaires d'un organisme agréé, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de celui-ci à raison des membres concernés par cette situation.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'une ou plusieurs personnes morales accueillant des volontaires mis à disposition par un organisme agréé, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de l'autorisation de mise à disposition à raison des personnes morales en cause.

« Art. R. 121-46. – Le non-renouvellement de l'agrément de service civique, son retrait, le retrait d'une ou plusieurs associations, syndicats, mutuelles ou établissements des listes mentionnées à l'article R. 121-37 ainsi que le retrait de l'autorisation de mise à disposition entraînent de plein droit une interruption anticipée sans délai dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article R. 121-45 et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas, des contrats de service civique en cours avec le ou les organismes ou établissements concernés.

« Section V

« Dispositions diverses

« Art. R. 121-47. – L'aide servie aux organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes ont souscrit un engagement de service civique est fixée à 100 €.

« Cette aide est servie mensuellement par l'organisme chargé du versement, pour le compte de l'Agence de service civique, de l'indemnité due à la personne volontaire.

« Art. R. 121-48. – La mise à disposition ne peut se réaliser simultanément auprès de plusieurs personnes morales sur une même mission d'intérêt général. Il est toutefois possible d'organiser cette mise à disposition auprès de plusieurs personnes morales durant la même période de service civique sur des missions distinctes agréées.

« Art. R. 121-49. – En application de l'article L. 120-17 du code du service national et de l'article 8 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, une attestation de service civique pourra être délivrée à l'issue de la première période d'engagement.

« Art. R. 121-50. – L'Agence de service et de paiement est chargée de la mise en œuvre, en lien avec l'Agence du service civique, des procédures de gestion relatives aux aides accordées aux personnes volontaires, à la protection sociale des volontaires et aux aides servies aux organismes d'accueil dans le cadre du service civique.»

II. – Le cinquième alinéa de l'annexe I est complété par les articles R. 120-1 à R. 120-50.

Art. 2. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Le chapitre II du titre VII du livre III est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Volontariat pour l'insertion. – Service civique » ;

2° L'article D. 372-1 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article D. 372-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 120-26 du code du service national due au titre de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès est égale, pour chaque mois civil d'exécution du contrat de service civique, à 2,24 % de la valeur mensuelle du plafond définie en application de l'article L. 241-3.»

b) Au second alinéa, les mots : « le contrat de volontariat civil » sont remplacés par les mots : « le contrat de service civique ».

4° Il est ajouté un article D. 372-4 ainsi rédigé :

« Art. D. 372-4. – I. – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 120-28 du code du service national, le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est ainsi déterminé :

« a) Il est retenu un mois au titre de chaque mois civil entier d'exécution du contrat ;

« b) Le nombre de jours d'exécution du contrat au cours de mois civils incomplets est totalisé et il est retenu un mois lorsque ce total est au moins égal à trente et un jours ;

« c) Le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est égal à la valeur entière du tiers du nombre total de mois résultant de l'application des a et b ci-dessus.

« Chaque trimestre civil entier d'exécution du contrat est affecté à l'année de son exécution. Le trimestre pouvant résulter de la totalisation du nombre de mois correspondant aux trimestres incomplets est affecté à l'année civile au cours de laquelle le contrat a pris fin.

« II. – L'Etat prend en charge, pour chaque contrat et pour chaque année civile, un montant égal au produit du nombre de trimestres restant à valider par la valeur forfaitaire d'un trimestre, déduction faite de la fraction du montant des cotisations de retraite versées au titre de cette année par la personne morale agréée ou par l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national et des contrats d'au moins trois mois n'ayant pas validé un trimestre. Pour la détermination de cette prise en charge :

« a) Le nombre de trimestres restant à valider est déterminé pour chaque contrat et pour chaque année civile. Il est égal à la différence entre le nombre de trimestres correspondant à sa durée, déterminé selon les modalités prévues au I ci-dessus et affecté à l'année considérée et le nombre de trimestres validés par les versements de la personne morale agréée ou de l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national ;

« b) Le nombre de trimestres validés par le versement de la personne morale agréée ou de l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national est déterminé pour chaque contrat et pour chaque année civile en fonction des cotisations versées au titre de l'exécution du contrat au cours de l'année et sur la base de la valeur forfaitaire du trimestre fixée au c ci-après ;

« c) La valeur forfaitaire d'un trimestre est égale au produit de la somme des taux des cotisations à la charge de l'employeur et du salarié fixées en application des dispositions de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale par 50 % de la valeur trimestrielle du plafond définie en application de ces mêmes dispositions.

« III. - Pour permettre la prise en compte, pour les droits à retraite, des périodes de contrat, la personne morale agréée établit une déclaration annuelle obligatoire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Elle est adressée par la personne morale agréée au titre des contrats exécutés au cours d'une année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'autorité de l'Etat ayant délivré l'agrément.

« IV. - Les cotisations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-28 du code du service national ne peuvent donner lieu à un versement inférieur au montant calculé en application des dispositions de l'article D. 242-4. »

5° La sous-section 13 de la section III du chapitre II du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par les dispositions suivantes : « Volontariat pour l'insertion. - Service civique » ;

2° L'article D. 412-98 est abrogé ;

3° L'article D. 412-98-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 412-98-2. - La cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 120-26 du code du service national due au titre de la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles est égale à 0,05 % du salaire minimum mentionné à l'article L. 434-16. Cette cotisation mensuelle est due pendant la durée du service civique. »

Art. 3. - I. - L'article 3 du décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - A titre transitoire, les dispositions l'article 3 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné et des articles D. 372-1, D. 372-3, D. 412-98 et D. 412-98-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée-en-vigueur-du présent décret demeurent applicables aux contrats de volontariat en cours à cette date jusqu'à leur terme.

Art. 4. - Après l'article D. 312-48 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 312-48-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-48-1. - Dans les lycées publics et privés sous contrat, d'enseignement général et technologique ou professionnel, les élèves bénéficient au cours de leur scolarité d'une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 5. - Au chapitre IV du titre I^{er} du livre troisième de la cinquième partie du code du travail, il est ajouté un article D. 5314-0 ainsi rédigé :

« Art. D. 5314-0. - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes assurent par tout moyen à leur disposition une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 6. - A la section IV du chapitre III du titre troisième du livre deuxième de la sixième partie du code du travail, il est ajouté un article D. 6233-51-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6233-51-1. - Chaque centre de formation d'apprentis organise chaque année une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 7. - La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BARON